

ACCORD *Applicable actuellement.*

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PERSONNEL NON CADRE
DES ETABLISSEMENTS DE LA COMPAGNIE D'EXPLOITATION
DES SERVICES AUXILIAIRES AERIENS S E R V A I R

(modifié au 01.06.1986)

JFS

28
27
26

S O M M A I R E

	Page
<u>ARTICLE 1</u> - PREAMBULE	1
<u>ARTICLE 2</u> - CHAMP D'APPLICATION	1
<u>ARTICLE 3</u> - AVANTAGES ACQUIS	1
<u>ARTICLE 4</u> - MAINTIEN DE L'EMPLOI	1
<u>ARTICLE 5</u> - ELEMENTS DE REMUNERATION	2 - 4
<u>ARTICLE 6</u> - CONGES PAYES	4
<u>ARTICLE 7</u> - CONGES SPECIAUX	5 - 6
<u>ARTICLE 8</u> - MALADIE	6 - 7
<u>ARTICLE 9</u> - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	7 - 8
<u>ARTICLE 10</u> - RETRAITE	8
<u>ARTICLE 11</u> - MEDAILLE DU TRAVAIL	9
<u>ARTICLE 12</u> - FORMALITES DE DEPOT	9
<u>ARTICLE 13</u> - APPLICATION	9
<u>ARTICLE 14</u> - DENONCIATION	10

JFS

8



ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent document constitue une base commune applicable aux employés et agents de maîtrise des établissements SERVAIR et doit donc être considéré comme un accord cadre codifiant des aspects d'intérêt général.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent accord sont applicables au personnel non-cadre de l'Entreprise SERVAIR : c'est-à-dire des établissements du SIEGE SOCIAL, de ROISSY C.D.G., de LYON SATOLAS, de FORT DE FRANCE et de la REUNION.

Les dispositions particulières applicables à chacun des établissements sus-visés feront l'objet d'accords locaux, tenant compte de la spécificité de chacun d'entre eux, notamment en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail.

ARTICLE 3 - AVANTAGES ACQUIS

L'accord ne peut, en aucun cas, remettre en cause les avantages acquis par chaque salarié.

Toute disposition plus favorable d'ordre législatif ou réglementaire qui serait susceptible d'intervenir, pendant la durée de l'accord d'entreprise, ne saurait se cumuler avec d'autres dispositions conventionnelles initialement plus avantageuses que le droit commun.

Les parties conviennent d'examiner, le cas échéant, les difficultés d'application qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 - MAINTIEN DE L'EMPLOI

IFS
4.1. - Compte tenu de la spécificité de l'activité de la Société SERVAIR, de son caractère saisonnier et notamment de la précarité des contrats qui la lient à ses clients, la Direction s'engage à maintenir l'emploi des salariés ayant un contrat à durée indéterminée de chaque établissement sous réserve que pour l'exercice social considéré le nombre de clients et l'activité par client soient maintenus.

48
Dans une telle hypothèse, la Société s'engage à examiner les possibilités de reclassement dans les autres établissements.

- 4.2. - Les ruptures du contrat de travail pour cause réelle et sérieuse tenant à la personne du salarié sortent du champ d'application du présent article.

ARTICLE 5 - ELEMENTS DE REMUNERATION

5.1. - Augmentations générales

Les augmentations générales feront l'objet d'une négociation annuelle dans chaque établissement.

5.2. - Treizième mois

Une gratification intitulée treizième mois, correspondant au salaire de base de décembre est attribuée au personnel ayant un an d'ancienneté au 1er décembre.

Le paiement a lieu le 15 décembre.

Les salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté à la date du paiement, en bénéficieront au prorata de leur temps d'activité au sein de la société sous réserve de 6 mois d'ancienneté (c'est-à-dire qu'ils soient présents au moins à compter du 1er juin).

Les salariés qui remplissent la condition d'ancienneté d'un an prévue à l'alinéa 1 du 5.2 auront en cas de départ en cours d'exercice leur treizième mois payé au prorata temporis.

Le 13ème mois sera amputé de 1/360ème par jour non travaillé

5.3. - Quatorzième mois

Une gratification, intitulée 14ème mois, correspondant au salaire de base du mois de juin de l'exercice en cours, est versée au personnel non-cadre pouvant justifier d'un an d'ancienneté au 1er juin de ce même exercice.

Cette gratification est payable en deux versements : le premier, en milieu d'exercice, le second, au 1er janvier de l'exercice suivant.

Les modalités exactes du paiement seront fixées dans les accords de salaire des différents établissements de l'entreprise.

JFS

VS



Compte tenu de la périodicité des versements, la règle de retenue du 1/360ème s'appliquera pendant l'année de référence s'étendant du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Tout salarié, quittant l'entreprise en cours d'année, percevra le quatorzième mois prorata temporis sous réserve de la condition d'ancienneté précisée à l'alinéa 1 du présent paragraphe. Néanmoins, comme le quatorzième mois est acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours, si le "prorata" ou l'acompte est inférieur au premier versement la différence sera retenue sur le solde de tout compte (S.T.C.) ou sur le salaire du mois de janvier.

5.4. - Ancienneté

Un an après son embauche à SERVIAIR, tout salarié perçoit une prime d'ancienneté, calculée sur le salaire de base mensuel brut, selon le barème ci-dessous :

1 an d'activité	1 %
2 ans d'activité	2 %
3 ans d'activité	3 %
4 ans d'activité	4 %
5 ans d'activité	5 %
6 ans d'activité	6 %
7 ans d'activité	7 %
8 ans d'activité	8 %
9 ans d'activité	9 %
10 ans d'activité	10 %

Cette prime commence à être versée au mois anniversaire de l'entrée dans la société. Des dispositions complémentaires peuvent être prévues dans les accords salariaux d'établissement.

5.5. - Indemnité de transport

Les frais de trajet domicile-lieu de travail seront pris en charge par l'employeur conformément aux dispositions légales.

Cependant, pour tenir compte des contraintes propres à chaque établissement, une indemnité de transport pourra être versée au personnel. Son montant fera l'objet d'une négociation décentralisée et figurera dans l'accord de salaire local.

JFS

18

27

Seule la partie de l'indemnité, qui est considérée par l'administration comme frais inhérents, n'est pas soumise à cotisation.

Pendant les absences et les congés payés, l'indemnité de transport est payée prorata temporis.

5.6. - Indemnité de nourriture

Suivant la convention collective de la restauration publique du 1er juillet 1970, le personnel de SERVIR bénéficie d'un repas gratuit par jour travaillé ou d'une indemnité de nourriture selon un accord négocié dans chaque établissement.

Cet avantage en nature sera évalué et assujéti aux cotisations sociales conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 - CONGES PAYES

6.1. - Principe

La durée de congé annuel est fixée conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du Code du Travail à 30 jours ouvrables acquis pendant la période du 1er juin au 31 mai.

La durée pendant laquelle l'exécution du contrat est suspendue notamment pendant la durée d'une maladie non professionnelle ou d'un congé sans solde (à l'exception des congés de maternité ou d'adoption, des congés de formation, des congés légaux pour événements familiaux, des congés pour accidents du travail d'une durée maximum ininterrompue d'un an) n'est pas assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit au congé annuel.

Les congés doivent en principe être pris en deux fois dans l'exercice au titre duquel ils sont accordés.

Toutefois, les congés pourront être fractionnés en 3 périodes sous réserve que l'une d'entre elles soit au moins égale à 12 jours ouvrables pris dans la période légale et que le fractionnement soit réalisé avec l'accord du chef du personnel et de l'agent intéressé.

6.2. - Les dispositions particulières en matière de congés payés feront l'objet d'accord dans chaque établissement.

6.3. - Deux jours de congé pour ancienneté sont accordés à tout salarié justifiant de plus de cinq ans ininterrompus dans l'entreprise.

Ces congés pourront ne pas être accolés aux congés légaux.

JFS

48

7

ARTICLE 7 - CONGES SPECIAUX

1/ - CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Tout salarié ayant l'ancienneté requise bénéficie sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux d'une autorisation exceptionnelle d'absence accordée suivant les conditions définies dans le tableau ci-après :

NATURE DE L'EVENEMENT FAMILIAL	ANCIENNETE REQUISE	LIEN DE PARENTE AVEC L'AGENT/SERVAIR	AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ABSENCE	OBSERVATIONS
1. Mariage	6 mois	Agent SERVAIR	5 jours	
2. -d*-	6 mois	Père, mère, frère, soeur	1 jour	
3. -d*-	6 mois	Enfant, petit-enfant	2 jours	
4. Naissance	6 mois	Enfant	3 jours	
5. Hospitalisation	3 mois	Enfant	1 jour	sous réserve que l'enfant hospitalisé soit mineur à charge ou handicapé N.B. Si les père et mère sont tous deux salariés de l'établissement SERVAIR de Roissy, cette disposition est applicable à l'un et à l'autre
				Tout agent non marié mais vivant en concubinage et placé dans les situations définies en 4 et 5 a droit aux mêmes jours d'absence
6. Adoption	6 mois	Enfant	3 jours	
7. Décès	3 mois	Conjoint, enfant, père, mère	4 jours	
8. -d*-	3 mois	Frère, soeur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur	3 jours	
9. -d*-	3 mois	Grand-père, grand-mère de l'agent ou de son conjoint	2 jours	
10. -d*-	3 mois	Petit-enfant	2 jours	

JFS

✱



LY

2/ - CONGE DE RENTREE SCOLAIRE

Les mères ou pères (ceux-ci après production d'une attestation sur l'honneur justifiant que leur conjoint ne bénéficie pas d'un congé de même nature) de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge n'ayant pas encore accompli sa première année d'enseignement en cycle secondaire, peuvent bénéficier d'un jour de congé exceptionnel qui devra être pris dans les trois semaines suivant le jour de la rentrée scolaire.

Ce congé exceptionnel ne pourra, sous aucun prétexte, être cumulé avec les congés payés.

De même, tout bénéficiaire qui n'aurait pas fait valoir ses droits au congé scolaire, dans le délai prévu ci-dessus, perdrait le bénéfice de cette mesure.

Tout bénéficiaire qui ne ferait pas valoir ses droits, ne pourrait en demander la rémunération sous quelle que forme que ce soit.

3/ - CONGE DE DEMENAGEMENT

A l'occasion d'un changement de domicile entraînant un déménagement, l'agent pourra bénéficier d'un congé exceptionnel d'un jour ouvré (dans la limite d'un jour par an).

ARTICLE 8 - MALADIE

I - PRINCIPE D'INDEMNISATION

En cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant de maladie, les salariés ayant l'ancienneté requise percevront en plus des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, un complément de salaire garantissant globalement :

de 1 à 3 ans de présence continue dans l'entreprise

- . 100 % du 1er au 60ème jour
- . 70 % du 61ème au 180ème jour

de 3 à 5 ans de présence continue dans l'entreprise

- . 100 % du 1er au 60ème jour
- . 80 % du 61ème au 90ème jour
- . 70 % du 91ème au 180ème jour

de 5 à 10 ans de présence continue dans l'entreprise

- . 100 % du 1er au 90ème jour
- . 70 % du 91ème au 240ème jour

Salariés atteints d'une affection de longue durée au sens des décrets du 6 février 1969, 2 mai 1974 et 8 janvier 1980

- . 70 % du 241ème au 320ème jour

JFS

18
10

plus de 10 ans de présence continue dans l'entreprise

- . 100 % du 1er au 120ème jour
- . 70 % du 121ème au 240ème jour

Salariés atteints d'une affection de longue durée au sens des décrets du 6 février 1969, 2 mai 1974 et 8 janvier 1980

- . 70 % du 241ème au 360ème jour

Les modalités de paiement et le point de départ du 1er jour d'indemnisation sont régis par les règles applicables à chaque établissement.

En contre partie du régime conventionnel d'indemnisation décrit ci-dessus, l'entreprise se réserve la possibilité de mettre en oeuvre un contrôle médical.

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT D'INDEMNISATION

Cette indemnisation sera due sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le service du personnel ou le chef de centre ont été informé dès que possible du début ou de la prolongation de l'arrêt et en ont reçu justificatif dans les 48 heures.
- le salarié a accompli une année ininterrompue de travail effectif dans l'entreprise ou considéré comme tel par le Code du Travail.

En outre, lorsque la contre visite médicale a été mise en oeuvre par l'entreprise, le versement des indemnités complémentaires est subordonné à son résultat.

ARTICLE 9 - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

DEFINITIONS :

Sont considérés comme accidents du travail, quelle qu'en soit la cause, les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée de l'entreprise.

Sont considérées comme maladies professionnelles, les maladies qui conformément à l'article 496 du Code de Sécurité Sociale sont énumérées limitativement par voie réglementaire.

JFS

AS
~~AS~~
AT

PRINCIPE D'INDEMNISATION :

En cas d'absence justifiée par l'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle les salariés percevront en plus des indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, un complément de salaire garantissant globalement :

100 % du 1er au 240ème jour

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT D'INDEMNISATION

Cette indemnisation sera due sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- information immédiate de l'employeur (sauf cas de force majeure)
- prise en charge par la Sécurité Sociale de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle et des soins y afférent.

ARTICLE 10 - RETRAITE

10.1. - Les salariés affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire pourront cesser leurs fonctions à partir de 60 ans s'ils justifient de 37 annuités 1/2 des cotisations et au plus tard lorsqu'ils atteindront l'âge de 65 ans.

10.2. - Départ à la retraite

sub. 375 Ind. Ret. imp.
" 376 " " N/im

Les salariés quittant la Société SERVIR pour prendre leur retraite ou préretraite, bénéficieront d'une indemnité de départ versée dans les conditions suivantes :

jusqu'à
8 00 non impossible

- 1 mois de salaire pour 5 ans d'ancienneté,
- 2 mois de salaire pour 10 ans d'ancienneté,
- 3 mois de salaire pour 15 ans d'ancienneté,
- 4 mois de salaire pour 20 ans d'ancienneté et au-delà

10.3. - En vue de se préparer à la retraite, les salariés devant prendre leur retraite pourront l'année précédant leur départ, bénéficier d'une réduction de leur temps de travail après accord de leur chef de service :

- 2 heures hebdomadaires pouvant être cumulées mensuellement (dans la limite de 11 jours par an).

JFS

AS

17

ARTICLE 11 - MEDAILLE DU TRAVAIL

Les formalités administratives relatives à l'attribution de la médaille du travail, aux salariés justifiant de 15 ans d'ancienneté à SERVAIR seront effectuées par la Société.

Les frais de dossier et le coût de la médaille seront supportés par SERVAIR.

Les médailles feront l'objet d'une remise annuelle aux récipiendaires organisée par l'Entreprise.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord et les documents, qui pourraient lui être éventuellement annexés, seront déposés à la Direction Départementale du Travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes en vertu des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Une copie de cet accord sera adressée aux parties signataires.

Cependant, toute organisation syndicale non-signataire aura la faculté d'apporter ultérieurement son adhésion totale et sans réserve à cet accord. La notification de cette adhésion devra être faite à la Direction Départementale du Travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes dépositaires du présent accord, ainsi qu'aux parties qui l'auront précédemment signée.

La date d'effet d'une telle adhésion sera, en tout état de cause, celle du jour de la signature.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le présent accord prendra effet le . Il remplace et annule à compter de cette date toutes dispositions conventionnelles antérieures, étant entendu que les dispositions particulières plus favorables à un établissement seront reprises dans les accords locaux prévus à l'article 3 sus-mentionné.

Il est conclu pour une période indéterminée et pourra être modifié par voie d'avenant.

JFS

JS



ARTICLE 14 - DENONCIATION

Selon les dispositions de l'article L.132-8 du Code du Travail, le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'accord a été dénoncé par l'employeur ou la totalité des signataires salariés, une nouvelle négociation devra intervenir dans les trois mois qui suivront la date de dénonciation. Aux termes de l'article L.132-8 alinéa 3, le présent accord continuera de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou, à défaut, pendant une année à compter du dépôt de la dénonciation.

Fait à Paris, le 31.05.1985

Modifié le 01.06.1986

JFS.



TS.

AT